

Maisons-Alfort, le 30 juin 2010

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la
production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la
prise d'eau superficielle du Gouessant à Saint-Trimoel, dépassant la limite
de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates », déposée par
Lamballe Communauté (Côtes d'Armor)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 décembre 2009 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau superficielle du Gouessant à Saint-Trimoel, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètres « nitrates », déposée par Lamballe Communauté (Côtes d'Armor).

2. CONTEXTE

L'avis de l'Afssa est requis conformément aux dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes suivants :

- l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :*

1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;

2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 ».

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni les 4 mai et 1^{er} juin 2010.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé «Eaux» dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Différentes ressources contribuent à la production d'eau potable du Syndicat d'adduction des eaux du Gouessant, notamment :

- la prise d'eau de surface de St Trimoël, objet de la demande d'autorisation exceptionnelle et les ressources d'eau souterraine de St Glen ;
- la ressource en eau superficielle du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP).

La prise d'eau de St Trimoël est présentée comme une ressource nécessaire à l'alimentation de la collectivité car les apports extérieurs en provenance du SMAP ne peuvent suffire à subvenir à terme aux besoins de Lamballe Communauté. Par ailleurs, les eaux brutes du SMAP ont également fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle en raison de dépassement de la limite de qualité pour le paramètre « nitrates ». Enfin, l'intérêt de cette prise d'eau est de favoriser une diversification de la ressource.

4.1. Qualité des eaux brutes

L'historique des contrôles réalisés sur la prise d'eau de St Trimoël fait état d'une amélioration de la situation pour le paramètre « nitrates ». En effet, depuis 2001, la situation semble stabilisée à un taux de conformité annuelle supérieure à 90%, à l'exception de 2006 où 82% des résultats d'analyses se sont avérés conformes. Les données 2009 ne figurent pas dans le dossier.

4.2 Filière de traitement

La communauté de Lamballe envisage d'augmenter la capacité de la station de traitement pour pouvoir bénéficier du volume autorisé, à savoir 6 000 m³/j, quand les conditions sont réunies.

Le CES Eaux déplore que soit encore utilisée une étape de pré-oxydation au dioxyde de chlore, voire au chlore, pouvant entraîner la formation de sous-produits indésirables, notamment les trihalométhanes et chlorites.

4.3 Qualité des eaux distribuées

Afin de garantir une eau distribuée respectant la limite de qualité de 50 mg/L pour le paramètre « nitrates » :

- le pompage dans la prise d'eau est réduit, voire arrêté, à partir d'une teneur en nitrates de 40 mg/L dans l'eau brute ;
- les eaux issues de la prise d'eau du St Trimoël sont mélangées à celles en provenance du SMAP qui subissent un traitement de dénitratisation sur résine.

Ces eaux ainsi mélangées respectent les limites et références de qualité fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321.2 – R 1321.3, R 1321.7 et R 1321.38 du code de la santé publique.

Concernant les matières oxydables, les rendements d'élimination comparés aux teneurs dans la ressource laissent présager des dépassements de la référence de qualité fixée à 2 mg/L dans l'eau produite.

4.4 Protection de la ressource

Les périmètres de protection ont été instaurés par arrêté préfectoral du 31 janvier 2007.

4.5 Plan de gestion

Un plan de gestion actualisé a été produit à l'appui de la demande d'autorisation exceptionnelle. Il intègre les mesures prises dans le cadre des programmes d'action applicables en zone vulnérable pris en application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de source agricole, ainsi que des mesures spécifiques prises en complément du dispositif général par un arrêté préfectoral du 30 août 2007 en réponse au contentieux européen dont ont fait l'objet plusieurs prises d'eau de Bretagne dont celle de St Trimoël.

Le bilan du 1^{er} plan de gestion fait état de résultats encourageants observés en matière d'activité agricole, représentant la quasi totalité des pollutions du bassin et notamment une diminution en l'espace de 10 ans, d'environ 50 unités d'azote/ha en apport azoté. Sans ces mesures, une simulation faite par l'INRA évalue à plus 10 mg/L l'augmentation des teneurs en rivière qui aurait été observée.

Le nouveau plan de gestion met l'accent sur les progrès qui restent à réaliser en matière de maîtrise de la fertilisation (apport d'engrais minéraux, gestion des reliquats azotés, adaptation de la fumure à des rendements réalistes, définition de zones sensibles, etc.). Sans ces progrès sur la fertilisation et selon le rapport, des pics supérieurs à 50 mg/L seront toujours observés.

Des actions sur la restauration des milieux aquatiques et l'aménagement du bocage sont prévues dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection.

5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau de St Trimoël dépassant la limite de qualité pour le paramètre « nitrates » pour une durée maximale de 3 ans ;
- 2- rappelle que tous les moyens doivent être mis en œuvre dans la filière de traitement afin d'une part que l'eau traitée respecte en permanence les exigences de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 et, d'autre part, de limiter au maximum la formation de sous-produits issus de l'oxydation de la matière organique ;
- 3- demande que :
 - a. il soit mis un terme
 - à toute pré-oxydation avec des composés chlorés ;
 - à toute réinjection d'eau en tête de la filière et notamment celle des eaux de lavage des filtres ;
 - b. il soit procédé à un suivi mensuel des teneurs en bromates, chlorites (jusqu'à l'arrêt de la préoxydation au dioxyde de chlore), trihalométhanes dans l'eau produite et un suivi mensuel des teneurs en ammonium dans la ressource ;
 - c. les conditions de redémarrage de l'usine après un arrêt prolongé de plusieurs jours fassent l'objet d'une procédure spécifique garantissant la qualité de l'eau produite et en particulier l'absence de nitrites ;
 - d. soit étudiée la pertinence d'une admission des boues en tête de station d'épuration comparée à celle d'une admission dans la filière boues de la station d'épuration de Lamballe.
 - e. le suivi du paramètre « phosphore » dans l'eau brute et les sols soit renforcé car ce paramètre contribue à l'eutrophisation de la ressource ;
 - f. soient évalués les risques de prolifération de cyanobactéries dans la ressource et que soit vérifiée la présence éventuelle de cyanotoxines en cas de prolifération ;
 - g. soient étudiées les conditions de transfert de l'eau dans le bassin et que soit mis en œuvre un programme d'action pour remédier aux impacts négatifs relatifs aux drainages et à la très forte réduction du bocage et des zones humides tampons suite au remembrement ;
 - h. les mesures engagées au titre du plan de gestion fasse l'objet d'un bilan annuel précis des actions menées par les services de l'Etat (police de l'eau, installations classées : contrôles – suites données aux infractions permettant de compléter les actions entreprises par les acteurs locaux) ;
 - i. soient mis en place des indicateurs pertinents relatifs à :
 - l'évolution des apports d'azote minéral et organique sur le bassin à partir d'une connaissance des apports de chaque exploitation ;

- l'évolution des reliquats dans les sols après culture et en sortie d'hiver afin de disposer d'une vision globale des évolutions concernant la maîtrise de la fertilisation.

directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

(AUTORISATION EXCEPTIONNELLE, RESSOURCE, EAU DE SURFACE, NITRATES, PLAN DE GESTION)